



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ modifiant la structure de la Commission Locale de l'Eau
du S.A.G.E. DE LA BRECHE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par les arrêtés du 22 mars 2017, du 16 octobre 2017 et du 15 mars 2018 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche et chargeant le Préfet de l'Oise de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche ;

VU la création d'un nouvel établissement public réunissant l'agence française pour la biodiversité et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'article R212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche est constituée de 35 membres répartis en 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 18 membres ;
2. le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations : 10 membres ;

3. le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 7 membres ;

ARTICLE 2

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- le président du conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant
- la présidente du conseil départemental de l'Oise ou son représentant
- le président de l'établissement public territorial Oise-Aisne ou son représentant
- le président du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Plateau Picard ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Creil-Sud-Oise ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Clermontois ou son représentant
- le président de la communauté de communes de l'Oise Picarde ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son représentant
- le président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Liancourtois - la Vallée Dorée ou son représentant
- le président du syndicat des eaux du Litz ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal des sources d'Essuiles-Saint-Rimault ou son représentant
- le maire de Clermont ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Clermont en charge de l'environnement
- le maire de Bulles ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Bulles en charge de l'environnement
- le maire de Montreuil-sur-Brèche ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Montreuil en charge de l'environnement
- le maire de Rantigny ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Rantigny en charge de l'environnement
- le maire de Saint-Just-en-Chaussée ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Saint Just en Chaussée en charge de l'environnement

Composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations :

- le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise ou son représentant
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise ou son représentant
- le président de la fédération des associations de pêche et de préservation du milieu aquatique ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise
- un représentant du conservatoire des espaces naturels de Picardie
- un représentant du regroupement des organisations de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O)
- un représentant de l'association consommation, logement et cadre de vie (C.L.C.V)
- un représentant des sociétés délégataires d'assainissement et / ou d'eau potable
- un représentant de l'association « Bio en Hauts de France »

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant
- le Préfet de l'Oise ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de la santé des Hauts-de-France ou son représentant
- le délégué de l'office français de la biodiversité de l'Oise ou son représentant

ARTICLE 3

Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4

La commission locale de l'eau peut auditionner des experts en tant que de besoin. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à ses travaux. Ce membre n'aura toutefois pas droit de vote.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans.

ARTICLE 6

Un représentant titulaire cesse d'être membre de la commission locale de l'eau s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné.

ARTICLE 7

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 8

Cet arrêté abroge l'arrêté structurel du 10 mai 2017 et son arrêté modificatif du 6 juin 2018.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet en charge de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

A Beauvais, le **19 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI